

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 9 par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié à l'article 13 :

1^o par la suppression de « assimilée à » ;

2^o par le remplacement de « considéré comme » par « réputé être ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 16 par le remplacement de « considéré » par « réputé être ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 22, du suivant :

«**22.1** La Fédération ne peut approuver un transfert de quota de la réserve avant que les pénalités et les contributions imposées au titulaire de quota à la date de prise d'effet du transfert aient été acquittées. ».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 31, par l'addition après le paragraphe 4, du suivant :

«5^o du quota selon les dispositions de la section III du chapitre I. ».

6. règlement est modifié, à l'article 36 :

1^o par l'insertion après « pénalités, » de « les contributions, ».

2^o par le remplacement de « chapitre V » par « présent règlement ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 36, du suivant :

«**36.1** La Fédération ne peut approuver un transfert de quota avant que les pénalités et les contributions assumées par le cessionnaire en vertu de l'article 27 aient été acquittées. ».

8. Ce règlement est modifié à l'article 62.5 par le remplacement de « considéré » par « réputé être ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 94 par le suivant :

«**94.** Le producteur qui fait défaut d'informer la Fédération, au plus tard 60 jours après l'émission d'un bilan de production, d'une livraison qui n'apparaît pas audit bilan est tenu de payer en plus des pénalités prévues à l'article 92, une pénalité supplémentaire de 1 \$ par kilogramme de poulet en poids vif mis en marché sur la partie des livraisons qui n'apparaît pas au bilan et qui excède son contingent individuel ajusté selon les dispositions du chapitre III. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47255

Décision 8726, 24 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du dindon — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8726 du 24 novembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue à Longueuil le 27 septembre 2006 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8522 du 31 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 1065). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 7, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Nul ne peut détenir à titre de titulaire ou de locataire, directement ou indirectement, des quotas totalisant plus de 13 935 m². »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47279

Décision 8728, 27 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

— Quotas

— Réserve

— Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a modifié, par sa décision 8728 du 27 novembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel qu'approuvé par sa décision 8725 du 22 novembre de manière à corriger le texte de ce règlement de la manière suivante :

— à l'article 5, il faut lire « 3 » au lieu de « III »,

— à l'article 7, il faut lire « 36 » au lieu de « 27 »,

— à l'article 8, il faut lire « considérée » et « réputée » au lieu de « considéré » et « réputé »,

— à l'article 9, il faut lire « au dit » au lieu de « audit ».

Veillez de plus noter que ces modifications sont soustraites de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

47286

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8722 du 14 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5605); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2006.